Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction
départementale des
territoires
et de la mer du Nord

Service Sécurité
Risques et Crises

Arrêté préfectoral portant approbation du plan de prévention des risques inondation de la vallée de l'Ecaillon

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-8 et R.562-1 à R.562-10-2 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-60 et L.161 ;

Vu la décision de l'autorité environnementale en date du 10 février 2015 dispensant le projet de plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de l'Ecaillon de la production d'une évaluation environnementale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2015 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de l'Ecaillon, sur les communes de Bermerain, Capelle-sur-Ecaillon, Escarmain, Haussy, Romeries, Saint-Martin-sur-Ecaillon, Sommaing-sur-Ecaillon, Vendegies-sur-Ecaillon, Vertain (arrondissement de Cambrai), Monchaux-sur-Ecaillon, Thiant, Querenaing, Verchain-Maugré (arrondissement de Valenciennes), Beaudignies, Bousies, Croix-Caluyau, Englefontaine, Fontaine-au-Bois, Ghissignies, Hecq, Landrecies, Le Quesnoy, Locquignol, Louvignies-Quesnoy, Neuville-en-Avesnois, Poix-du-Nord, Preux-au-Bois, Raucourt-au-Bois, Robersart, Ruesnes, Salesches, Vendegies-au-Bois (arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe) ;

Vu l'avis des conseils municipaux des communes concernées, en application de l'article R.562-7 du code de l'environnement ;

Vu l'avis favorable tacite du conseil de la communauté de communes du pays du Solesmois, en application de l'article R.562-7 du code de l'environnement ;

Vu l'avis favorable tacite du conseil de la communauté d'agglomération de la porte du Hainaut, en application de l'article R.562-7 du code de l'environnement ;

Vu l'avis favorable tacite du conseil du syndicat mixte du pays du Cambrésis, en application de l'article R.562-7 du code de l'environnement ;

Vu l'avis favorable tacite du syndicat mixte du SCOT de Sambre-Avesnois, en application de l'article R.562-7 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du 24 juin 2016 du conseil de la communauté d'agglomération Valenciennes Métropole, en application de l'article R.562-7 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du 21 juin 2016 du conseil de la communauté de communes du pays de Mormal, en application de l'article R.562-7 du code de l'environnement ;

Vu l'avis favorable tacite du syndicat intercommunal pour les transports urbains de Valenciennes, en application de l'article R.562-7 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du 8 juillet 2016 de la chambre d'agriculture du Nord - Pas-de-Calais, en application de l'article R.562-7 du code de l'environnement ;

Vu l'avis favorable tacite du centre national de la propriété forestière, en application de l'article R.562-7 du code de l'environnement ;

Vu l'avis favorable tacite du conseil départemental du Nord, en application de l'article R.562-7 du code de l'environnement ;

Vu l'avis favorable tacite du conseil régional des Hauts-de-France, en application de l'article R.562-7 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° E1600137/59 du 5 juillet 2016 de la présidente du tribunal administratif de Lille désignant une commission d'enquête pour mener l'enquête publique du plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de l'Ecaillon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2016 portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de l'Ecaillon, conformément aux dispositions des articles L.562-3 et R.562-8 et 9 du code de l'environnement ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du mardi 11 octobre 2016 au mardi 15 novembre 2016 inclus, conformément aux dispositions des articles L.562-3 et R.562-8 et 9 du code de l'environnement ;

Vu les conclusions du 15 décembre 2016 de la commission d'enquête ;

Vu les modifications apportées au projet de plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de l'Ecaillon, suite à l'enquête publique ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et du Secrétaire général de la préfecture du nord.

ARRÊTE

Article 1er – Le plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de l'Ecaillon est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R.562-9 du code de l'environnement. Il s'applique sur le territoire des communes suivantes : Bermerain, Capelle-sur-Ecaillon, Escarmain, Haussy, Romeries, Saint-Martin-sur-Ecaillon, Sommaing-sur-Ecaillon, Vendegies-sur-Ecaillon, Vertain (arrondissement de Cambrai), Monchaux-sur-Ecaillon, Thiant, Querenaing, Verchain-Maugré (arrondissement de Valenciennes), Beaudignies, Bousies, Croix-Caluyau, Englefontaine, Fontaine-au-Bois, Ghissignies, Hecq, Landrecies, Le Quesnoy, Locquignol, Louvignies-Quesnoy, Neuville-en-Avesnois, Poix-du-Nord, Preux-au-Bois, Raucourt-au-Bois, Robersart, Ruesnes, Salesches, Vendegies-au-Bois (arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe).

Article 2 – Le plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de l'Ecaillon, conformément à l'article R.562-3 du code de l'environnement, contient les documents suivants, joints en annexe :
- un rapport de présentation et ses annexes,
- des documents graphiques au 1/25000ème et au 1/5000ème reprenant les zones réglementées,
- un règlement définissant les zones de risques différenciées et les modalités applicables pour chaque zone,
- un bilan de la concertation et ses annexes.

Le plan comporte en outre les documents informatifs suivants :
- une carte des aléas au 1/25000ème,
- une carte des enjeux au 1/25000ème,
- des cartes de hauteur de submersion au 1/5000ème,
- des cartes des vitesses d'écoulement au 1/5000ème,
- des cartes d'aléa au 1/5000ème.

Article 3 – Conformément à l'article L.562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de l'Ecaillon approuvé vaut servitude d'utilité publique. Les maires des communes concernées ou, selon le cas, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme annexeront, sans délai, le présent arrêté et le PPR qui lui est joint au plan local d'urbanisme approuvé, conformément aux dispositions de l'article L.153-60, à la carte communale en application de l'article L.161 du code de l'urbanisme.

Article 4 – Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront notifiés aux maires des communes concernées et aux présidents de la communauté de communes du pays du Solesmois, de la communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole, de la communauté de communes du pays de Mormal, de la communauté d'agglomération de la porte du Hainaut, du syndicat mixte du pays du Cambrésis, du syndicat mixte du SCOT de Sambre-Avesnois, du syndicat intercommunal pour les transports urbains de Valenciennes, du conseil départemental du Nord et du conseil régional des Hauts-de-France.

Article 5 – La copie de cet arrêté sera affichée pendant 1 mois minimum dans la mairie des communes concernées et aux sièges de la communauté de communes du pays du Solesmois, de la communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole, de la communauté de communes du pays de Mormal, de la communauté d'agglomération de la porte du Hainaut, du syndicat mixte du pays du Cambrésis, du syndicat mixte du SCOT de Sambre-Avesnois et du syndicat intercommunal pour les transports urbains de Valenciennes. Un certificat de chacun des maires et des présidents des établissements de coopération intercommunale concernés attestera de l'observation de cette formalité. Ce certificat sera adressé à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord - service sécurité risques et crises - 62 boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille cedex, à l'expiration du délai d'affichage.

Article 6 – Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public, conformément à l'article R.562-9 du code de l'environnement alinéa 2, dans les locaux :
- de chacune des mairies concernées,
- de la communauté de communes du pays du Solesmois,
- de la communauté d'agglomération Valenciennes Metropole,
- de la communauté de communes du pays de Mormal,
- de la communauté d'agglomération de la porte du Hainaut,
- du syndicat mixte du pays du Cambrésis,
- du syndicat mixte du SCOT de Sambre-Avesnois,
- du syndicat intercommunal pour les transports urbains de Valenciennes,
- de la sous-préfecture d'Avesnes-sur-Helpe,
- de la sous-préfecture de Cambrai,
- de la sous-préfecture de Valenciennes,
- de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord, délégations territoriales de l'Avesnois, du Douaisis et du Cambrésis, et du Valenciennois.

Article 7 – Mention de l'affichage visé à l'article 5 et de la mise à disposition du public visée à l'article 6 du présent arrêté sera publiée en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 8 – Le directeur de cabinet, le secrétaire général, les sous-préfets d'Avesnes-sur-Helpe, de Cambrai et de Valenciennes, les maires des communes concernées, les présidents la communauté de communes du pays du Solesmois, de la communauté d'agglomération Valenciennes Métropole, de la communauté de communes du pays de Mormal, de la communauté d'agglomération de la porte du Hainaut, du syndicat mixte du pays du Cambrésis, du syndicat mixte du SCOT de Sambre-Avesnois et du syndicat intercommunal pour les transports urbains de Valenciennes, et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 07 SEP. 2017

Le préfet

Michel LALANDE